

S-769 SEMINAIRE DE QUEBEC ~

1948-49



48.49  
S. 769

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de  
Québec et le Syndicat National catholique des Employés  
des maisons d'éducation de Québec, Inc.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du (non datée) et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 769.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME,  
MONTREAL.

A

Québec le 19 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Séminaire de Québec  
et  
Synd. nat. cath. des emp. des maisons d'éducation  
de Qué. Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 10 juin 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du (non datée), intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministè-  
re du Travail, le 3 mai 1948  
sous le numéro 769.

Bien à vous,

*P. E. Bernier*  
*par R.H.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, M.L.A.

EB



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de  
Québec et le Syndicat National catholique des Employés  
des Maisons d'éducation de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (non datée) et déposée au ministère du Travail le 3 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).  
sous le numéro 769.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Québec et  
Le Syndicat National Catholique des Employés des maisons d'éducation de Québec

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 3 mai 1948 sous le numéro  
769.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 5 mai 1948.

**Me Marie-Louis Beaulieu, avocat,**  
**111, Côte de la Montagne,**  
**Québec.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mai 1948 sous le numéro 769, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Le Séminaire de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des maisons d'éducation de Québec.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay.**  
**MC. incl.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mai 1948.

Monsieur l'Abbé J.-O. Bergeron, ptre, procureur,  
Le Séminaire de Québec,  
Québec.

Monsieur l'Abbé,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 mai 1948 sous le numéro 769, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Le Séminaire de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des maisons d'éducation de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mai 1948.

**Monsieur J.-Bte Fournier, secrétaire,**  
**Le Syndicat National Catholique des Employés des**  
**maisons d'éducation de Québec Inc.,**  
**19, rue Caron,**  
**Québec.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **3 mai 1948** sous le numéro **769**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Le Séminaire de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des maisons d'éducation de Québec.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **8 janvier 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay.**  
**MC. incl.**



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **769**  
Number

Les présentes établissent que le **troisième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **mai** mil neuf cent quarante-**huit**  
*day of the month of* nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Me Marie-Louis Beaulieu, Avocat, Québec,**  
*the Department of Labour has received from*

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **769**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **non datée**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **Le Séminaire de Québec et Le Syndicat National Catholique des**  
*between:* **Employés des maisons d'éducation de Québec, Inc. En effet à**  
**compter du 3 mai 1948, pour une durée d'une année à compter de**  
**la date de sa signature. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **cinquième** jour du mois de  
*this* nineteen hundred and forty-

**mai** mil neuf cent quarante-**huit**  
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister



MINISTÈRE DU TRAVAIL.  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

MEMO destiné à

*M. Paul LeVellier*

*Dato: cette convention a déjà été copiée;  
nous en manquons. Réserve de lui  
donner préséance sur toute autre.*

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint;  
aviser le soussigné de la date de livraison.

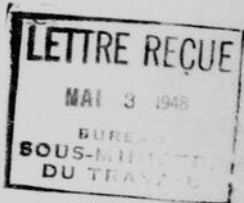
*Blanc*

Québec, ce 6 - 12 - 48

MARIE-LOUIS BEAULIEU  
AVOCAT

III, COTE DE LA MONTAGNE

QUEBEC, le 30 avril, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

RE: Convention collective entre le  
Séminaire et le Syndicat nat. cat.  
des Employés des maisons d'éducation  
de Québec, Inc.

Cher monsieur Tremblay,

Sous pli vous trouverez une conven-  
tion collective pour être déposée en conformi-  
té avec l'article 23 de la Loi des Syndicats professionnels, S.R. .  
1941, ch. 162.

J'ai eu l'occasion l'autre jour de  
vous dire un mot de cette convention. Elle est destinée  
à donner l'exemple à d'autres maisons d'éducation et à leur  
servir de modèle, dans le sens de guide. J'en suis très  
satisfait.

Bien à vous,

MLB/CD

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	me
Signatures	✓	
Incorporation	26-11-46	
Reconnaissance	9-1-47	
Numerotage	769	
Formule		

" " "

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

Le Séminaire de Québec, corporation légalement constituée ayant son siège social à Québec, partie de première part, ci-après appelée " L'EMPLOYEUR ",

et

Le Syndicat National Catholique des Employés des maisons d'éducation de Québec, Incorporé, corporation légalement constituée ayant son siège social à Québec, ci-après appelé " LE SYNDICAT ", partie de deuxième part.

LES PARTIES INTERESSEES S'ENTENDENT COMME SUIT

1o Objet et but de la convention :

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat et de déterminer des conditions de travail justes et équitables pour le Séminaire, l'Université et leurs employés.

b) Elle a pour but d'établir les relations entre les intéressés sur des bases de justice **et** de charité selon la doctrine sociale de l'Eglise.

2o Reconnaissance syndicale.

a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.

b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel du Syndicat.

c) Le Syndicat peut afficher dans le Séminaire et l'Université à un endroit désigné par les autorités tout document approuvé par elles.

d) L'Employeur communique tous les six mois au Syndicat la liste complète de ses nouveaux employés. De son côté, le

Syndicat communique tous les six mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.

### 3o Sécurité syndicale.

a) Parmi les employés actuels, ceux qui ne font pas partie du Syndicat peuvent ou non y adhérer; ceux qui en sont déjà membres doivent le demeurer comme condition d'emploi.

Cependant, si pour des raisons personnelles, un membre quitte le Syndicat et si l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services à cause de sa compétence ou de ses qualifications, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour le règlement des différends.

b) Quant aux nouveaux-venus, ils doivent entrer dans le Syndicat à l'expiration d'un délai d'un mois.

Cependant, si le nouvel employé croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer au Syndicat et si, d'autre part, l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour le règlement des différends.

### 4o Séniorité.

Dans les cas de promotion ou de permutation à des postes supérieurs, les facteurs suivants seront considérés, dans leur ordre :

- a) habileté et compétence;
- b) appartenance à un Syndicat national catholique;
- c) nombre d'années de service ;
- d) charges familiales.

### 5o Contremaîtres.

a) Le choix des contremaîtres en dehors du personnel, la permutation ou la promotion de salariés à ces postes, sont au ressort exclusif de la partie de première part.

b) Les contremaîtres ne sont pas couverts par la présente convention collective, mais ils sont libres d'adhérer au Syndicat.

6o Comité des relations professionnelles.

a) Dans les quinze jours (15) qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de trois représentants de la partie de première part et de trois représentants de la partie de deuxième part.

7o Règlement des différends.

a) Dans les cas de différends où le Syndicat ou un employé a à se plaindre de l'Employeur, on suit la procédure suivante :

1o Le différend est soumis par écrit en premier lieu au procureur;

2o Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours (3) qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au procureur.

3o Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, dans les huit jours (8) qui suivent la décision du Comité, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

b) Dans les cas de différends où l'Employeur a à se plaindre du Syndicat ou d'un employé, on suit la procédure suivante :

1o Le différend est soumis par écrit au conseil d'administration du Syndicat.

2o Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours (3) qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation au différend au conseil.

3o Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, dans les huit jours (8) qui suivent la décision du Comité, on peut recourir au comité- d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

8o Comité d'arbitrage.

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les différends qui n'auraient pas reçu de solution satisfaisante au comité des relations professionnelles, et sa décision sera finale. Ce comité d'arbitrage est composé d'un représentant du Séminaire, d'un représentant du Syndicat et d'un représentant nommé par l'Archevêque de Québec.

9o Définitions.

Les employés assujettis à la présente convention sont tous les employés du sexe masculin, autres que les professeurs, les secrétaires particuliers et le bibliothécaire adjoint de la bibliothèque générale, au service de l'Employeur. Pour les fins de la convention, ils sont classés de la façon suivante :

a) Les mots "mécanicien de machines fixes" désignent toute personne sujette à la loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q. 1941, chap. 178)

b) Ouvrier des métiers de la construction (hommes d'entretien).

1o Classification :

i) Les mots "ouvrier qualifié" désignent toute personne qui a la compétence pour exercer l'un des métiers de la construction.

ii) Le mot "journalier" désigne toute personne qui exécute un travail non qualifié, ou d'aide dans les métiers de la construction.

iii) Le mot "apprenti" désigne toute personne qui, ayant rempli les formalités requises, apprend l'un des métiers de la construction; la durée de l'apprentissage est établie suivant les coutumes des différents métiers lorsqu'elle n'est pas déterminée par les dispositions du décret relatif à l'industrie de la construction.

2o Détermination :

Ne peut être considéré comme "homme d'entretien" que le salarié permanent tel que défini au paragraphe "1" de l'article 2 de la loi de la convention collective (S.R.Q. 1941, ch. 163)

c) Les mots "employé en charge d'un service" désignent toute personne qui, sans être contremaître, a la responsabilité du personnel d'un service, pourvu que dans ce service elle ait au moins trois (3) personnes sous sa charge.

d) Les mots "EMPLOYÉ TECHNICIEN" désignent toute personne possédant un diplôme d'une institution reconnue la qualifiant pour les travaux spécifiques auxquels elle est préposée.

e) Les mots " EMPLOYÉ CATEGORIE A" assignent :

1o Le premier employé préposé aux travaux spécifiques de chaque laboratoire et le premier employé du magasin de la Faculté des Sciences ;

2o Le bibliothécaire-adjoint des bibliothèques spéciales ;

3o Le facteur ayant la responsabilité des couriers ;

4o Le concierge en chef au Petit Séminaire ;

f) Les mots " EMPLOYÉ CATEGORIE B" assignent :

1o l'employé préposé aux travaux spécifiques de laboratoire, autre que celui désigné au paragraphe e)-2;

2o l'employé préposé aux travaux spécifiques de bibliothèque, autres que celui désigné au paragraphe e)-2;

3o l'employé préposé aux travaux de dessin et d'imprimerie ;

4o l'employé préposé à la comptabilité, à la tenue des livres et aux écritures ;

5o le commis de magasin, autre que celui désigné au paragraphe e)-1;

g) Les mots " CONDUCTEUR DE VEHICULES-AUTOMOBILES" désignent toute personne préposée à la conduite d'un véhicule-automobile.

h) Les mots "GARDIEN L'IMMEUBLE" désignent toute personne préposée à la surveillance et à l'aménagement des immeubles durant le jour.

i) Les mots " BOUCHER EN CHEF " désignent l'employé boucher ayant la responsabilité du service des viandes.

j) Les mots "EMPLOYÉ-BOUCHER" désignent toute personne préposée à la coupe des viandes destinées à l'alimentation et qui possède la compétence usuellement requise dans son métier.

k) Les mots "GARDIEN DE NUIT" désignent toute personne préposée à la surveillance des immeubles durant la nuit avec ou sans travaux de ménage.

1) Les mots "HOMMES DE SERVICE" désignent tout employé non compris dans l'un des emplois ci-haut énumérés.

10e Salaires.

a) Fixation des salaires :

1o Mécanicien de machines fixes :

- i) chef-mécanicien de deuxième classe, \$ 43.00 par semaine;  
chef-mécanicien de troisième classe, \$ 37.00 par semaine;
- ii) mécaniciens de troisième classe, \$ 0.53 l'heure;  
mécaniciens de quatrième classe, \$ 0.53 l'heure.

2o Hommes d'entretien :

i) Le salaire des hommes d'entretien, qualifiés ou journaliers, est le salaire stipulé dans le décret relatif à l'industrie de la construction.

ii) Le salaire de l'apprenti est comme suit :

Dans un métier demandant quatre ans d'apprentissage :

la 1ère année :	40%
la 2ème année :	50%
la 3ème année :	60%
la 4ème année :	75%

Dans un métier demandant trois ans d'apprentissage :

la 1ère année :	40%
la 2ème année :	50%
la 3ème année :	75%

Dans un métier demandant deux ans d'apprentissage :

la 1ère année :	50%
la 2ème année :	55%

du salaire de l'homme qualifié.

3o Employé en charge d'un service.

Le salaire d'un employé en charge d'un service est de trois dollars (\$3.00) supérieur au salaire maximum fixé pour un employé de sa catégorie par semaine, ou de treize dollars (\$13.00) supérieur au salaire maximum fixé pour un employé de sa catégorie par mois.

40 Employé technique :

Premiers six mois :	\$ 130.00	par mois	
Après six mois :	139.00	"	"
Après un an :	147.00	"	"
Après deux ans :	156.00	"	"
Après trois ans :	164.00	"	"
Après quatre ans :	173.00	"	"

50 Employé catégorie A :

Premiers six mois :	\$ 108.00	"	"
Après six mois :	117.00	"	"
Après un an :	126.00	"	"
Après deux ans :	134.00	"	"
Après trois ans :	143.00	"	"
Après quatre ans :	152.00	"	"

60 Employé catégorie B :

Premiers six mois :	\$ 100.00	"	"
Après six mois :	108.00	"	"
Après un an :	117.00	"	"
Après deux ans :	126.00	"	"
Après trois ans :	134.00	"	"
Après quatre ans :	143.00	"	"

70 Conducteur de véhicule-autojobile : \$ 35.00 par semaine.

80 Gardien d'immeuble :

Premiers six mois :	\$ 25.00	par semaine	
Après six mois :	27.00	par semaine	
Après un an :	29.00	"	"
Après deux ans :	31.00	"	"
Après trois ans :	33.00	"	"
Après quatre ans :	35.00	"	"

90 Boucher chef : \$ 40.00 par semaine.

100 Employé-boucher : \$ 37.00 par semaine.

110 Gardien de nuit : \$ 30.00 par semaine.

120 Hommes de service :

Premiers six mois :	\$ 20.00	par semaine	
Après six mois :	22.00	"	"
Après un an :	25.00	"	"
Après deux ans :	30.00	"	"

b) Salaires supérieurs.

Nonobstant les dispositions du présent article, les salaires supérieurs à ceux y-stipulés accordés par l'Employeur à la date de la signature de la présente convention ne pourront être diminués sans que ce cas ait été référé au comité des relations professionnelles.

c) Modifications du salaire.

Le comité des relations professionnelles peut, par résolution, autoriser, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitude physique ou mentale restreinte, un salaire inférieur à celui fixé par la convention.

d) Paiement des salaires :

1o L'employé pour lequel un salaire hebdomadaire ou mensuel est ci-haut fixé a droit à ce salaire quand il a été requis de travailler durant quarante-quatre (44) heures par semaine. S'il a travaillé moins de quarante-quatre heures dans une semaine, il a droit, pour cette semaine ou pour le mois dans lequel tombe cette semaine, à un salaire égal au pro-rata horaire de son salaire.

e) Un employé remplissant plusieurs fonctions aura droit au salaire de la fonction la mieux rémunérée, à condition que ce ne soit pas accidentel ou que cela ne constitue pas un apprentissage.

11o Durée du travail.

a) La semaine de travail est sans limitation de nombre d'heures pour les chefs-mécaniciens.

b) La semaine régulière de travail est de 80 heures pour les gardiens de nuit.

c) La semaine régulière de travail des mécaniciens de machine fixe, quand leur service est rotatif, est de 36 heures réparties en moyenne sur trois semaines, et de 30 heures quand leur service n'est pas rotatif.

d) La semaine régulière de travail pour tous les autres employés est de 48 heures.

12o Temps supplémentaire.

a) Toute heure de travail faite en plus de l'horaire stipulé à l'article 11 est considérée comme heure de temps

supplémentaire et est rémunérée, au choix de l'Employeur, de l'une des deux façons :

1o au taux et demi du salaire horaire calculé suivant les dispositions des art. 10 et 11 ;

2o par un congé payé représentant une fois et demie les heures supplémentaires durant lesquelles le travail a été fait. Ce congé est accordé dans les quinze (15) jours qui suivent le temps supplémentaire fait.

b) Est considérée comme travail supplémentaire et est rémunérée de la façon susdite, toute heure de travail faite le dimanche, les jours chômés, excepté s'il s'agit d'employés dont les services sont régulièrement requis le dimanche ou les jours chômés et en autant que le nombre d'heures de travail fourni par ces derniers durant la semaine ne dépasse pas le nombre d'heures maxima fixes pour chaque catégorie dans l'article 11.

c) Les heures supplémentaires de travail doivent être autorisées par l'Employeur ou son représentant qui en vérifie la durée.

#### 13o Congés et jours chômés payés :

a) Tout employé a droit à une journée de congé par semaine, soit le dimanche, soit un autre jour, excepté les mécaniciens de machine fixe travaillant selon un système rotatif de nuit (o) heures et les gardiens de nuit.

#### b) Jours chômés payés :

Les employés pour lesquels un salaire hebdomadaire ou mensuel est établi à l'article 10, ont droit aux jours chômés suivants, sans diminution de salaire : le Premier de l'An, le lendemain du Premier de l'An, l'Épiphanie, le Vendredi-saint, l'Ascension, le lendemain de Pâques, la St. Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, Noël et le lendemain de Noël.

#### 14o Vacances payées :

a) Tout employé qui, au premier septembre, aura été au service de l'Employeur durant une année entière et sans interruption, à moins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, a droit à une (1) semaine de vacances par année, salaire payé.

b) Tout employé qui a été au service de l'Employeur durant cinq années entières et sans interruption, à moins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, a droit à deux (2) semaines de vacances par année, salaire payé.

c) S'il s'agit d'un employé pour lequel un salaire horaire est établi à l'article 10, il a droit au salaire représenté par la semaine régulière de travail dans sa catégorie.

Les vacances sont données entre le 1er juin et le 1er septembre.

d) La date précise des vacances est déterminée par l'Employeur qui doit en avvertir l'employé 15 jours à l'avance.

150 Pension, logement, uniformes.

a) Lorsque l'Employeur fournit la pension à son employé, il peut déduire du salaire de ce dernier cinq dollars (\$5.00) par semaine ou trente-cinq sous (\$0.35) du repas.

b) Lorsque l'Employeur fournit le logement à son employé, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus pour ce logement; ces montants ne doivent pas dépasser :

1o dans le cas d'un individu : trois dollars (\$3.00) par semaine;

2o dans le cas d'une famille, le salaire d'une semaine pour le loyer mensuel. Dans le cas d'un logement chauffé, on peut ajouter \$5.00 au montant.

c) Si le prix de la pension et du logement actuellement exigé par l'Employeur de l'employé qui demeure dans la maison de l'Employeur, est inférieur au prix stipulé plus haut, alors le prix de la pension et du logement peut demeurer tel et le salaire est diminué d'autant.

d) L'achat et l'entretien des uniformes exigés par l'Employeur sont à sa charge.

160 Droits acquis.

Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit ou obligation de la partie de première part, de la partie de deuxième part ou de ses membres.

170 Résolutions.

A) La résolution de l'assemblée générale du Syndicat autorisant le Conseil d'administration à négocier la présente convention collective est produite comme annexe A et celle du Conseil d'administration autorisant le président et le secrétaire à signer la dite convention est produite comme annexe B.



Procès-verbal d'une assemblée générale spéciale du Syndicat,  
tenue au siège social du Syndicat, 19 rue Caron, Québec,  
le 7 avril 1948, à 8.00 p.m., après avoir été dûment convoquée.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs

François Berrouard, président,  
Jean-Baptiste Parent, vice-président,  
Jean-Baptiste Fournier, secrétaire,  
Roméo Gaulin, trésorier,  
Nazaire Lemay, secrétaire financier,  
Antoine Jean, assistant secrétaire financier.

Le président prend le fauteuil et le secrétaire agit  
comme secrétaire de l'assemblée.

Le président soumet à l'assemblée le résultat des  
travaux de négociation de convention collective entre le  
Syndicat et le Séminaire, de même que le texte préparé qui  
a été étudié article par article.

Il est alors unanimement résolu que les travaux de  
négociation faits par MM. François Berrouard, président, et  
Jean-Baptiste Parent, vice-président, Roméo Gaulin, trésorier  
et Antoine Jean, assistant secrétaire financier, soient  
approuvés et ratifiés comme si ces messieurs avaient été  
nommés agents négociateurs avant d'agir comme tels.

L'ASSEMBLEE EST ENQUETE AJOURNEE

*J. F. Berrouard*  
.....  
Président.

*J. B. Fournier*  
.....  
Secrétaire.

Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration  
du Syndicat, tenue au siège social du Syndicat, 19 rue  
Caron, Québec, le 7 avril 1948, à 8.00 p.m., après avoir  
été dûment convocquée.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs :

François Berrouard, président,  
Jean-Baptiste Parent, vice-président,  
Jean-Baptiste Fournier, secrétaire,  
Roméo Gaulin, trésorier,  
Nazaire Lemay, secrétaire financier,  
Antoine Jean, assistant secrétaire financier.

Le président prend le fauteuil et le secrétaire  
agit comme secrétaire de l'assemblée.

Le président soumet à l'assemblée la résolution  
adoptée par l'assemblée générale quelques minutes aupa-  
ravant.

Il est alors résolu unanimement que messieurs  
François Berrouard, président et Jean-Baptiste Fournier,  
secrétaire, soient autorisés à signer une convention col-  
lective avec le séminaire.

L'ASSEMBLEE EST ENSUITE AJOURNEE

Ferdinand Vanduyft, *présent*  
J. B. Bergeron, *présent*

J. B. Berrouard  
.....  
Président

J. B. Fournier  
.....  
Secrétaire.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil du  
Séminaire de Québec:

Le 26 avril 1948, les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec,  
réunis en Conseil, ont résolu:

"D'autoriser Mgr Ferdinand Vandry, Supérieur général, et  
M. le Chanoine J.O. Bergeron, Procureur, à signer la convention  
collective de travail entre le Séminaire de Québec et le Syndicat  
national catholique des employés des maisons d'éducation de Québec,  
incorporée."

Le Secrétaire du Conseil,

*Lucien J. Talbot, Prêtre*

Lucien Talbot, prêtre.

Québec, 29 avril 1948.

*Séminaire de Québec  
Ferdinand Vandry, Supérieur  
J.O. Bergeron, Proc. S.C.*

*Le Syndicat National Catholique des employés  
des maisons d'Éducation de Québec incorporé  
par J. G. Berronard, Secrétaire  
par J. G. Berronard, Secrétaire*